



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] AF

17.277/II/P/F
[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 5 juin 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à la plainte du 17 décembre 1985 contre la R.T.T., du fait que 3 fonctionnaires unilingues néerlandophones d'un service central, ont effectué, le 21/8/1985, une visite de contrôle au dépôt "Ligne et Matériel de Jointage" à Liège, ce qui est, selon le plaignant, contraire à l'article 39 des LLC, étant donné qu'à son avis, des fonctionnaires unilingues des services centraux, ne peuvent être chargés de tâches dans une région unilingue où leur langue officielle n'est pas parlée.

Elle a pris connaissance des informations que vous lui avez communiquées le 13 mai 1986, dont il ressort e.a. :

1. que ce contrôle a été effectué par un responsable néerlandophone des nouvelles techniques en matière de liaisons par câble, assisté d'un collaborateur francophone, chef de la section technique du réseau câblé;
2. que le premier travaille à l'administration centrale et le second dans un service d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale ;

./..

3. que le magasin contrôlé est un service qui a Fourons dans son ressort, une commune de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise ;

4. que tous les contacts et notes concernant ce contrôle, ont été effectués, conformément aux dispositions des LLC, dans la langue de la région concernée et que les notes ont été envoyées au service régional compétent, dans la langue de ce dernier.

X

X

X

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que, lors d'une stricte application des LLC, cette inspection dans un service régional au sens de l'article 36, § 1, a, des LLC, avec siège à Liège et Fourons dans son ressort, devait être effectuée en français par un fonctionnaire du rôle linguistique français, étant donné que l'affaire est localisée en région de langue française (cf. les avis de la C.P.C.L. n° 1857 du 25/5/67, n° 16.274 du 7/3/85 ... dans lesquels il est dit que seuls les fonctionnaires appartenant au même groupe linguistique, peuvent traiter des affaires localisées, en l'occurrence, en région de langue française.) que la commune de Fourons tombe dans le champ d'activité de ce service, ne change rien à ce principe.

Dans son avis n° 15.046/II/P du 16.4.84, la C.P.C.L. a estimé que le Service de Sécurité en matière d'énergie nucléaire pouvait faire effectuer, très exceptionnellement, un contrôle en région de langue néerlandaise (à savoir à la Belgo Nucléaire) par des fonctionnaires unilingues francophones, en compagnie d'une équipe d'inspection internationale. Il a cependant été mentionné expressément que ces fonctionnaires avaient subi une épreuve linguistique sur la connaissance de 3 langues (la C.P.C.L. a d'ailleurs fait remarquer que, pour ce faire, une autorisation préalable aurait dû être demandée) et qu'il s'agissait d'un contrôle à caractère très technique et international. Même dans ce cas, la C.P.C.L. se vit obligée de recommander une application stricte de l'article 43 et suivants.

X

X

X

./..

Vu le fait que le contrôle visé par la présente plainte, concernait une affaire très spécialisée et technique ; que le contrôle a été effectué en français par le responsable néerlandophone, accompagné d'un collaborateur francophone ; que l'échange ultérieur de notes s'est fait en français et qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un traitement systématique de cette affaire par un seul fonctionnaire d'un seul rôle linguistique déterminé, et tenant compte du fait que ces services disposent rarement d'experts des deux rôles linguistiques pour une seule affaire, la CPCL déclare la plainte recevable mais non-fondée, dans ce cas précis Elle insiste cependant pour que la R.T.T. organise les services de telle sorte que les problèmes de contrôle précités ne puissent se poser qu'exceptionnellement.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

